

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-40

R-3506-2002

27 février 2003

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., présidente

M. François Tanguay

M<sup>me</sup> Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

---

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Demanderesse

et

**Mis en cause dont les noms apparaissent à la page suivante**

Mis en cause

---

*Décision relative à la demande partielle en révision de la  
décision D-2002-254 (R-3499-2002)*

Liste des mis en cause

**Tous les intervenants au dossier R-3499-2002 ont été informés de la demande en révision et sont intervenus dans ce dossier de révision :**

- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar).

## 1. DEMANDE

Le 20 décembre 2002, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) à l'encontre d'une partie de la décision D-2002-254 rendue le 20 novembre 2002 dans le cadre du dossier R-3499-2002. Cette décision statue que la FCEI ne constitue pas des «*groupes de personnes réunis*» au sens de l'article 36 de la Loi. Or, l'absence de cette condition légale empêchera la FCEI d'obtenir le remboursement de ses frais à la fin de l'audience du dossier R-3499-2002.

Le 7 janvier 2003, la Régie invite les participants à déposer leur argumentation par écrit. Le 10 janvier 2003, la FCEI dépose à la Régie son argumentation appuyant sa demande. Pour sa part, l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) transmet son argumentation le 17 janvier 2003, laquelle est appuyée par Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Petro-Canada et Ultramar Ltée.

La FCEI plaide qu'elle est bien fondée en faits et en droit à demander la révision de la décision D-2002-254 en ce qui a trait à la seule conclusion relative à l'inadmissibilité au remboursement des frais de participation à l'audience publique, le tout en vertu de l'article 37 de la Loi. L'ICPP et les trois pétrolières prétendent au contraire que la décision ne peut être révoquée.

La présente décision vise à déterminer si la FCEI constitue des «*groupes de personnes réunis*» au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi. Avant de répondre à cette question, la Régie résume d'abord la position des deux parties et examine s'il y a ouverture au recours en révision.

## 2. ARGUMENTATION DES PARTIES

### 2.1 FCEI

La FCEI invoque qu'il y a des motifs d'ouverture à la révision en vertu des trois paragraphes de l'article 37 de la Loi.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

### **2.1.1 ARTICLE 37(1) DE LA LOI**

La FCEI soumet que plusieurs éléments nouveaux concernant sa représentativité n'ont pu être pris en compte par la Régie pour déterminer son admissibilité au remboursement des frais de participation à l'audience publique du dossier R-3499-2002. La FCEI demande à la Régie de réviser une partie de la décision D-2002-254 en considérant les éléments nouveaux suivants :

- la FCEI représente les intérêts de 103 000 membres à travers le Canada et ce, depuis 1971;
- la FCEI fonde ses interventions sur la base de sondages auprès de ses membres. Elle doit donc adopter une position qui respectera tant les préoccupations de ses membres qui font partie de l'industrie de la vente au détail de l'essence que celles de ses membres consommateurs de ces produits. Au Québec, la FCEI regroupe 273 détaillants indépendants en essence et en carburant diesel;
- des nuances importantes doivent être apportées dans ses prises de position, ce qui l'oblige à agir seule pour représenter adéquatement l'ensemble de ses membres;
- la FCEI a toujours démontré un rôle actif et pertinent devant la Régie à titre d'intervenante reconnue;
- l'intervention de la FCEI a été reconnue et jugée utile dans le dernier dossier concernant les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (R-3399-98);
- la FCEI a fait part d'observations dans le cadre de plusieurs audiences traitant des produits pétroliers;
- environ un québécois sur deux voit son emploi dépendre de la PME, d'où la représentativité fort importante de la FCEI au Québec.

### **2.1.2 ARTICLE 37(2) DE LA LOI**

La FCEI soutient n'avoir pu faire valoir ses prétentions ou présenter ses observations de façon adéquate. La FCEI a été prise par surprise par une décision qui, tout en reconnaissant son statut d'intervenant, la laissait impuissante en raison de son inadmissibilité à obtenir le remboursement de ses frais de participation à l'audience publique. En effet, la reconnaissance du sérieux et de la pertinence de ses interventions dans les dossiers pétroliers lui a laissé croire qu'elle serait à nouveau reconnue intervenante dans le dossier R-3499-2002 et qu'elle serait également admissible à demander un remboursement de ses frais.

La FCEI invoque que, dans un contexte similaire, la Régie a pris soin de demander des représentations particulières aux divers participants avant de rendre une décision où elle conclut que la personnalité juridique d'un intervenant n'a aucune incidence sur son statut de « *groupes de personnes réunis* »<sup>2</sup>.

La FCEI prétend qu'elle est bien fondée en faits et en droit de demander à la Régie de considérer les éléments invoqués au soutien de sa demande de révision en vertu de l'article 37 (2) afin qu'elle soit admissible au remboursement de ses frais en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

### 2.1.3 ARTICLE 37(3) DE LA LOI

De façon subsidiaire, la FCEI est d'avis que la décision de la Régie la rendant inadmissible au remboursement de ses frais de participation à l'audience publique, alors que son statut d'intervenant est reconnu, constitue en soi un vice de fond ou de procédure de nature à invalider ladite décision puisqu'elle équivaut, indirectement, à lui refuser le statut d'intervenant.

Par ailleurs, la FCEI souligne que la décision de la Régie de refuser son admissibilité au remboursement de ses frais constitue, en l'espèce, un non-respect de la Loi tant dans sa lettre que dans son intention, équivalent ainsi à un excès ou une absence de compétence. La Loi a pour but spécifiquement de permettre à des regroupements représentatifs et sérieux, comme la FCEI, de faire valoir le point de vue de leurs membres lors de questions aussi importantes sur le plan économique que la fixation du coût d'exploitation d'une essencerie.

Pour ces motifs, la FCEI demande à la Régie d'accueillir sa demande en révision, de la déclarer admissible au remboursement des frais relatifs à sa participation à titre d'intervenante et de rendre toutes les ordonnances nécessaires à la préservation de ses droits.

Dans son argumentation du 10 janvier 2003, la FCEI ajoute que la question en litige est de déterminer si la Régie a commis une erreur dans son interprétation de ce que constitue des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

---

<sup>2</sup> Décision D-2002-278, dossier R-3492-2002, 12 décembre 2002.

Pour répondre à cette question, la Régie doit écarter la méthode d'interprétation littérale retenue dans la décision D-2002-254 et appliquer plutôt la méthode téléologique selon laquelle un texte présentant des difficultés d'interprétation doit être interprété dans le sens qui respecte le plus la finalité de la Loi. Selon la FCEI, l'économie de la Loi tend à favoriser et même encourager une plus grande participation du public. Conséquemment, la FCEI soumet que l'expression « *groupes de personnes réunis* » doit être interprétée de façon large et libérale pour favoriser une participation plus étendue du public aux audiences de la Régie.

Afin d'appuyer sa position, la FCEI souligne que l'importance particulière accordée par la Régie à l'utilisation du masculin pour ce qui est du mot « *réunis* » ne peut être appliquée dans la version anglaise du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi :

*« Where it is warranted by the public interest, the Régie may pay the expenses of groups formed to take part in its public hearings »*

Selon la FCEI, ce texte laisse comprendre qu'une intervention individuelle ne permet pas d'être admissible au remboursement des frais alors qu'une intervention en groupe y donnera potentiellement droit. Nulle part dans cette version anglaise ne voit-on une « *puissante indication de la volonté législative* » d'exiger un regroupement de plusieurs groupes de personnes. Elle soutient que la version anglaise est plus juste et représentative de l'objectif du législateur de permettre une plus grande participation du public pour rendre les audiences plus significatives.

La FCEI est d'avis que le troisième alinéa de l'article 36 ne doit pas se lire comme énonçant d'une façon claire que la participation de ces groupes du public aux audiences de la Régie dépendra d'abord et avant tout de leur capacité à créer des regroupements de groupes de personnes. Cette interprétation suppose que des regroupements sont possibles et ce, malgré la diversité des membres représentés par chacun d'eux. Il est fort possible que ceux-ci soient contraints de demeurer seul.

L'objet de la Loi est d'assurer la protection de l'intérêt public. Cet intérêt paraît mieux servi lorsque la participation de groupes de personnes du public dépend de leur caractère représentatif, du sérieux ainsi que de l'utilité de leur intervention auprès de la Régie. À cet égard, la FCEI soutient qu'elle constitue un groupe fort représentatif et possède un intérêt certain.

Finalement, la FCEI soumet que l'ambiguïté du texte du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi doit être interprétée de façon à ce que la FCEI soit non seulement reconnue intervenante, mais qu'elle puisse également être admissible au remboursement de ses frais de participation aux audiences de la Régie en l'espèce.

## **2.2 ICPP**

L'ICPP soumet que la demande en révision est irrecevable puisqu'elle est prématurée et intervient en violation des droits conférés au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement sur la procédure). Quant à l'application de l'article 37 de la Loi, l'ICPP est d'avis que les conditions d'ouverture au pourvoi en révision ne sont pas remplies.

### **2.2.1 IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RÉVISION**

L'ICPP considère que la demande en révision de la FCEI sur son admissibilité au remboursement de ses frais est prématurée puisque la reconnaissance du droit au remboursement des frais naît avec la décision de la Régie rendue après l'argumentation finale. Même si l'étude du statut de «*groupes de personnes réunis*» peut théoriquement s'établir préliminairement avant le début de l'audience, les critères de l'utilité et d'intérêt public ne s'évaluent qu'à la fin de l'audience.

De plus, l'ICPP souligne que les distributeurs de produits pétroliers sont présentement dans l'impossibilité d'exercer valablement les droits de contestation qui leur sont conférés par l'article 27 du Règlement sur la procédure.

Pour ces raisons, l'ICPP soumet que la demande en révision est irrecevable.

### **2.2.2 CAS D'OUVERTURE A UNE REVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI**

#### **Article 37(1) de la Loi**

Aucun des faits énumérés à la demande en révision ne constitue un fait nouvellement découvert. Tous les faits allégués par la FCEI existaient au moment de la décision et ils ne constituent pas des faits nouveaux. En conséquence, l'ICPP conclut qu'il n'existe aucun fait

---

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

nouveau permettant l'ouverture au pourvoi en révision prévue au paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi

#### **Article 37(2) de la Loi**

La FCEI constitue un organisme connu de la Régie puisqu'elle a, à maintes reprises, participé à des processus d'audiences. Selon l'ICPP, la Régie possédait nécessairement l'ensemble des informations nécessaires pour rendre la décision dont la FCEI demande la révision. En conséquence, la FCEI a pu être entendue et la condition d'ouverture à la révision prévue au paragraphe 2 de l'article 37 de la Loi n'est pas satisfaite.

#### **Article 37(3) de la Loi**

La FCEI prétend que la décision de la rendre inadmissible au remboursement de ses frais de participation à l'audience publique, alors que son statut d'intervenant est reconnu, constitue en soi, un vice de fond de nature à invalider la décision de la Régie. Selon l'ICPP, ce motif de révision constitue en fait un motif d'appel déguisé. En effet, la Régie a conclu que la FCEI ne constituait pas des « *groupes de personnes réunis* » au sens de l'article 36 de la Loi en se fondant notamment sur sa propre jurisprudence, ce qui témoigne du caractère raisonnable de cette décision. En conséquence, la Régie n'a pas commis d'erreur à ce point sérieuse et fondamentale qu'elle constitue un vice de fond au sens du paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi.

En somme, l'ICPP soutient que les conditions d'ouverture au pourvoi en révision prévues à l'article 37 de la Loi ne sont pas rencontrées et la Régie n'a donc pas compétence pour réviser sa décision D-2002-254 à l'égard de la FCEI.

#### **2.2.3 « GROUPES DE PERSONNES RÉUNIS » AU SENS DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI**

La FCEI est une entreprise, incorporée sous la partie 2 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, regroupant plus de 23 000 PME québécoises. La réalité que présente la FCEI ne se distingue pas significativement des réalités que représentent l'Association des services de l'automobile Inc., l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec Inc., l'Association de l'industrie électrique du Québec ou l'Association québécoise des énergies renouvelables, toutes des entités qui ne constituent pas des « *groupes de personnes réunis* ». La FCEI est une personne morale représentant des entreprises distinctes, individuelles et à but lucratif aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux communs.



L'ICPP prétend que la FCEI ne constitue pas des « *groupes de personnes réunis* » au sens de la jurisprudence constante de la Régie et le poids de cette jurisprudence ne laisse aucune place à la recherche de nuances non significatives dans la traduction de l'article 36. À cet égard, l'ICPP soulève le fait que la FCEI se réunit à l'occasion avec d'autres groupes de personnes aux fins d'obtenir le paiement des frais préalables suivant l'article 30 du Règlement sur la procédure ou choisit de ne pas faire de demande de frais préalables en l'absence de tels regroupements.

Les éléments invoqués par la FCEI concernant sa mission, son intérêt, son sérieux ou sa représentativité sont non pertinents quant à la reconnaissance du droit au remboursement de ses frais en l'instance. Ces éléments se rapportent davantage à la reconnaissance d'un intérêt suffisant, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la décision D-2002-254.

Pour ces raisons, l'ICPP soumet que la Régie ne peut conclure que la FCEI est formée de « *groupes de personnes réunis* ».

#### **2.2.4 AMENDEMENTS À L'ARTICLE 36 DE LA LOI**

La FCEI réfère dans son argumentation à des principes d'interprétation relatifs à l'article 36 de la Loi et plus généralement au droit d'accès et de participation du processus d'audiences publiques tenues par la Régie. L'ICPP croit que les questions soulevées par la demande en révision en est essentiellement une de compétence et non d'interprétation.

Le 21 juin 2000, l'article 36 de la Loi a été amendé pour, d'une part, limiter la compétence de la Régie en matière d'ordonnance de frais dans le cadre de dossiers concernant les produits pétroliers et, d'autre part, encadrer le droit et l'exercice du droit au remboursement des frais des intervenants dans ces dossiers de produits pétroliers strictement à l'intérieur du cadre défini par le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi.

Selon l'ICPP, la FCEI ne peut ignorer cette nouvelle réalité juridique établie par cet amendement en évoquant des principes généraux codifiés ailleurs dans la Loi ou dans certaines autres décisions. L'objectif de l'amendement était de soustraire les distributeurs de produits pétroliers à l'obligation de payer les frais des intervenants. Or, en exemptant directement les distributeurs de produits pétroliers de cette obligation suivant le premier ou le deuxième alinéa de l'article 36, le législateur n'a certes pas voulu que ces mêmes frais leur soient imposés indirectement par le jeu du troisième alinéa de l'article 36 et l'imposition de redevances annuelles. L'ICPP soumet que c'est dans ce contexte spécifique que la Régie doit exercer sa compétence suivant le troisième alinéa de l'article 36 en vue

d'une gestion rigoureuse de ses dépenses, sachant que les distributeurs de produits pétroliers assujettis n'ont plus à payer les frais de participation de ces intervenants.

En conclusion, l'ICPP allègue que la demande en révision est non fondée et doit être rejetée par la Régie.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est saisie d'une demande de révision de la FCEI sur la partie de la décision D-2002-254 la déclarant inadmissible au remboursement de ses frais de participation au motif qu'elle ne constituait pas des «groupes de personnes réunis» au sens de l'article 36 de la Loi.

En principe, tel que prévu par l'article 40 de la Loi, les décisions rendues par la Régie sont sans appel. Cependant, la Régie a le pouvoir de réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue en vertu de l'article 37 de la Loi :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*1<sup>o</sup> lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2<sup>o</sup> lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »*

Dans sa décision D-2002-220, la Régie rappelait les principes suivants quant à l'application de l'article 37 de la Loi :

*« L'énumération des motifs précis de réexamen implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi. Il est également reconnu que la demande en révision ne peut être un appel déguisé. Le critère de l'erreur simple de fait ou de droit ne saurait être retenu afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « les décisions rendues par la Régie sont sans appel ». La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision*

*plus appropriée. Le pourvoi en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou une seconde chance dans le traitement d'un dossier. »*

Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont rencontrées, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Si les conditions ne sont pas rencontrées, la Régie n'a pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

Avant de procéder à l'analyse au fond de la présente demande en révision, la Régie dispose des arguments de l'ICPP sur sa recevabilité. Ces arguments se regroupent sous les thèmes de prématurité de la demande et de violation des droits conférés au Règlement sur la procédure.

### **3.1 PRÉMATURITÉ DE LA DEMANDE**

Dans sa requête, la FCEI demande à la Régie de la déclarer admissible au remboursement des frais relatifs à sa participation à titre d'intervenante à l'audience publique dans le dossier R-3499-2002. Cette conclusion de la FCEI découle de la décision de la Régie de ne pas lui reconnaître le statut de « *groupes de personnes réunis* ».

Selon la Régie, il est effectivement impossible à ce stade-ci de se prononcer sur l'admissibilité de la FCEI au remboursement de ses frais de participation. La Régie rappelle que le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi prévoit deux autres critères à respecter pour avoir le droit au remboursement de ses frais, soit l'intérêt public et l'utilité. La présente formation n'est évidemment pas en mesure de se prononcer sur ces deux critères, puisqu'ils ne pourront être évalués adéquatement qu'à la fin du processus du dossier R-3499-2002.

Cependant, la décision de la Régie qui a mené la FCEI à introduire sa demande en révision, soit le refus de lui accorder le statut de « *groupes de personnes réunis* », est susceptible d'être révisable. En effet, la conclusion de la première formation à cet égard est définitive et non susceptible d'être reconsidérée :

*« DÉCLARE que l'UC et la FCEI ne sont pas admissibles au remboursement de leurs frais de participation à la présente audience publique. »*

Cette décision a des effets juridiques directs pour la FCEI puisqu'elle ne lui permettrait pas de réclamer ses frais à la fin de l'audience. En conséquence, la Régie rejette l'argument de prématurité de l'ICPP.

### **3.2 VIOLATION DES DROITS CONFÉRÉS AU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE**

L'ICPP prétend également que la demande en révision intervient en violation des droits conférés au Règlement sur la procédure. Ce dernier affirme ne pouvoir exercer valablement les droits de contestation qui lui sont conférés par l'article 27 de ce règlement en matière de frais.

L'article 27 du Règlement sur la procédure se lit comme suit :

*« 27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. »*

Selon la Régie, la prétention de l'ICPP est mal fondée puisque tous les distributeurs de produits pétroliers auront l'occasion, lorsque les intervenants au dossier réclameront leurs frais à la fin de l'audience, le cas échéant, de faire valoir tous les arguments qu'ils jugeront opportuns et la Régie devra en tenir compte lorsqu'elle rendra sa décision sur les éventuelles demandes de paiement de frais. La présente demande de révision ne privera aucun distributeur de son droit de contestation prévu à l'article 27 du Règlement sur la procédure.

La Régie rappelle que la présente demande en révision ne porte que sur la partie de la décision refusant le statut de « *groupes de personnes réunis* » à la FCEI. La Régie considère qu'à cet égard, l'ICPP a eu amplement l'occasion de faire valoir son point de vue dans le présent dossier et ne peut prétendre avoir été privé de son droit de contestation.

En conséquence, la Régie rejette l'argument de l'ICPP sur la violation des droits conférés au Règlement sur la procédure.

### **3.3 OUVERTURE À LA RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI**

La FCEI prétend qu'il y a ouverture à la révision en vertu de l'article 37 (2) puisqu'elle a été prise par surprise par la décision concluant à son inadmissibilité à obtenir le remboursement de ses frais à l'audience.

Sur ce point, la Régie constate que la FCEI annonçait, dans sa demande d'intervention, qu'elle entendait demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à l'audience. Avant de rendre une décision négative à ce sujet, la Régie est d'avis que la première formation devait d'abord donner l'opportunité à la FCEI de faire valoir ses observations sur cette question. La Régie est d'opinion que cette omission de la part de la première formation constitue une violation de la règle « *audi alteram partem* », ce qui constitue un motif de révision en vertu de l'article 37 (2) ou même 37 (3) de la Loi.

Comme ce motif donne ouverture au pourvoi en révision, la Régie n'a pas à se prononcer sur les autres motifs d'ouverture invoqués et procède maintenant à l'analyse au fond de la demande.

### **3.4 INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « GROUPE DE PERSONNES RÉUNIS »**

L'article 36 de la Loi permet à des personnes et à des « *groupes de personnes réunis* » de se faire rembourser leurs frais de participation lorsqu'ils interviennent devant la Régie. En créant un tel mécanisme de remboursement de frais, le législateur démontrait clairement une volonté de favoriser une large participation du public et ce, afin que tous les points de vue puissent être exprimés. La Régie croit utile de reproduire cet article :

*« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

Les deux premiers alinéas de l'article 36 s'appliquent seulement au transporteur d'électricité et aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Plus spécifiquement, le deuxième alinéa permet à la Régie d'ordonner à ce transporteur et à ces distributeurs de verser des frais à des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

En ce qui concerne le troisième alinéa, le législateur a voulu que la Régie puisse procéder au remboursement des frais lorsque certaines conditions additionnelles sont respectées : le réclamant doit être constitué de « *groupes de personnes réunis* » et il doit démontrer qu'il est dans l'intérêt public de lui verser des frais. Cet alinéa peut viser les dossiers touchant l'ensemble des distributeurs<sup>4</sup> et les dossiers dans le secteur des produits pétroliers et ce, par l'effet de l'article 2.2 de la Loi.

La Régie a maintes fois, réitéré que la formulation employée par le législateur imposait la réunion de groupes de personnes et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. Elle justifiait cette lecture de la Loi par le fait que l'accord du mot « *réunis* » au masculin pluriel était un puissant indicatif de la volonté du législateur<sup>5</sup>.

Pour sa part, la FCEI prétend que cette interprétation littérale doit être écartée par une approche plus large et libérale pour respecter la volonté du législateur de favoriser une participation réelle du public. La Régie ne partage pas ce point de vue.

Le législateur a délibérément ajouté des conditions au troisième alinéa dans les cas où la Régie est appelée à verser des frais. Bien que l'objectif général de l'article 36 de la Loi soit de favoriser une large participation du public, la Régie ne peut ignorer l'ajout de la condition de se qualifier comme étant des « *groupes de personnes réunis* » pour obtenir du financement par le régulateur. La Régie est d'avis que l'ajout de cette condition avait spécifiquement pour objectif de favoriser le regroupement de groupes de personnes. C'est un outil que le législateur a octroyé à la Régie pour promouvoir l'efficacité du déroulement des audiences. La Régie conclut que l'interprétation de l'expression « *groupes de personnes réunis* » du troisième alinéa de l'article 36 respecte l'intention du législateur de favoriser le regroupement de groupes de personnes.

Dans le présent cas, la Régie constate que la FCEI regroupe plus de 23 000 PME québécoises oeuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec, dont 273 détaillants indépendants en essence et en carburant diesel.

Cette description de la FCEI amène la Régie à conclure qu'elle ne rencontre pas le critère de « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi. En effet, la FCEI n'est pas constituée de groupes de personnes mais constitue plutôt un regroupement de personnes en un groupe. La situation de la FCEI s'apparente, par exemple,

---

<sup>4</sup> Par exemple, le dossier R-3500-2002 concernant la révision du *Guide de paiement des frais*.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, la décision D-98-20, dossier R-3398-98, 25 mars 1998.

à celle de la AIEQ. Cette dernière, qui regroupe plus de 140 membres corporatifs, s'est vue refuser le statut de « *groupes de personnes réunis* » par la Régie<sup>6</sup>.

De plus, la Régie ajoute que la présente décision est conforme à toutes ses décisions antérieures relativement à la FCEI. En effet, le caractère représentatif de la FCEI a été reconnu et des frais de participation lui ont été octroyés en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 dans plusieurs dossiers. Cependant, la FCEI n'a pas fait de demande de remboursement de frais en vertu du troisième alinéa de l'article 36 et elle n'a jamais été reconnue comme « *groupes de personnes réunis* ». La présente décision n'est que la confirmation de la jurisprudence à son égard<sup>7</sup>.

Par ailleurs, la Régie remarque que la FCEI invoque plusieurs éléments tels son sérieux, son utilité, son intérêt et sa représentativité pour justifier sa demande en révision. Selon la Régie, ces éléments n'ont aucun rapport avec la question sur laquelle elle doit statuer. En effet, il ne s'agit pas de décider de l'intérêt ou de la représentativité de la FCEI, mais plutôt si elle constitue des « *groupes de personnes réunis* ».

En résumé, selon la preuve au dossier, la Régie ne peut actuellement reconnaître que la FCEI constitue des « *groupes de personnes réunis* » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi et la demande en révision est rejetée.

De plus, la Régie, siégeant en révision, précise qu'elle ne peut accueillir la deuxième conclusion de la FCEI d'être déclarée admissible au remboursement des frais relatifs à sa participation à l'audience publique. En effet, en plus de cette condition de « *groupes de personnes réunis* » non rencontrée actuellement pour être admissible à un remboursement de frais, la FCEI devra, si elle était admissible, prouver devant la première formation et en temps opportun que sa participation aura été utile et qu'il est dans l'intérêt public, dans un marché concurrentiel, que ses frais lui soient remboursés alors qu'elle représente 273 essenceries<sup>8</sup>. La Régie, siégeant en révision, ne peut en aucun cas se prononcer sur ces questions.

<sup>6</sup> Décision D-2000-09, dossier R-3401-98, 31 janvier 2000, page 31.

<sup>7</sup> Décisions D-2000-185, D-2001-168 et D-2001-286, dossier R-3443-2000, 24 octobre 2000, 29 juin 2001 et 12 décembre 2001; décision D-2002-33, dossier R-3463-2001, 12 février 2002; décision D-2002-137, dossier R-3464-2001, 12 juin 2002; décision D-2002-214, dossier R-3481-2002, 17 octobre 2002; décision D-2001-165, dossier R-3453-2000, 21 juin 2001; décisions D-2001-182 et D-2002-60, dossier R-3439-2000, 11 juillet 2001 et 15 mars 2002; décisions D-2002-122 et D-2002-287, dossier R-3470-2001, 31 mai 2002 et 20 décembre 2002; décision D-2002-166, dossier R-3471-2002, 21 juillet 2002.

<sup>8</sup> Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, pages 77 et 78; décision D-2002-80, dossier R-3469-2001, 12 avril 2002, pages 29, 30 et 31.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande en révision de la FCEI.

Lise Lambert  
Présidente

François Tanguay  
Régisseur

Francine Roy  
Régisseuse

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>10</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.



Liste des représentants :

- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M<sup>c</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>c</sup> Steve Cadrin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par Ogilvy Renault;
- Petro-Canada représentée par M<sup>c</sup> Sophie Perreault;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>c</sup> Louis P. Bélanger.